

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>

1. MISE EN PLACE (élections) :

Elle commence par l'organisation des élections des collèges des personnels et des usagers (parents et élèves) avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote (minimum de quatre heures consécutives pour les parents et de huit heures consécutives pour les personnels).

Les représentants des personnels d'enseignement, d'éducation, de direction, de surveillance et de documentation, les représentants des personnels administratifs, sociaux de santé, techniques, ouvriers et de service, les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les personnels titulaires ne sont éligibles que s'ils ne sont pas membres de droit du CA (cas des adjoints, des CE/CPE, des gestionnaires). Les personnels non-titulaires ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année entière dans l'établissement. Les délégués des élèves sont élus à deux degrés (classe puis CA), au scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat des membres élus du CA est d'une année. Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans. La première séance du CA après les élections comporte donc à son ordre du jour l'installation de ce conseil pour l'année scolaire.

2. ROLE – COMPETENCES :

Organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des objectifs définis par les autorités de l'Etat, les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative et les règles d'organisation de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement qui rend compte, notamment, de la mise en œuvre du projet et du degré d'atteinte de ses objectifs.

Il adopte le budget et approuve le compte financier.

Il vote le règlement intérieur de l'établissement.

Il donne son accord sur :

- Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves,
- Le programme, les activités des associations fonctionnant au sein de l'établissement,
- La passation des conventions ou l'adhésion à tout groupement d'établissements,
- Les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le GRETA pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue, l'adhésion de l'établissement à un GIP.

Références :

RLR 521-1 circulaire du 30 août 1985 – RLR 521-1 circulaire du 27 décembre 1985.

RLR 520-0 décret 85.924 du 30 août 1985 modifié par le décret 90-97 du 31 octobre 1990 modifié par le décret 93.530 du 26 mars 1993 Titre Premier section III, modifié par le décret 2004.412 du 10.04.2004 et par le décret 2004/885 du 27.08.2004.

Décret n° 2005-1145 du 09/09./2005 et décret n° 2006-935 du 28/07/2006

3. DEROULEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **Jours et heures des réunions : lundi, mardi, mercredi ou jeudi à 18h**
- **Durée maximum d'un Conseil d'Administration : 2h 30.**
sinon renvoi à un Conseil d'Administration à huitaine (date fixée en Conseil d'Administration).
- **Questions diverses :** Les questions diverses ne pourront être débattues en Conseil que si elles ont été déposées 48 heures avant au Secrétariat de Direction du lycée et dans la mesure où elles ne nécessitent pas d'étude approfondie, la règle générale voulant que ces questions aient été étudiées au préalable. Aussi, lorsque les fédérations de parents d'élèves auront un trop grand nombre de questions diverses, je demanderai à chaque président de prendre un rendez-vous commun auprès de mon secrétariat afin que ces questions soient étudiées avant le conseil d'administration dans mon bureau.
- **Vote :** à bulletins secrets à la demande des membres.
- **Réunion de la Commission Permanente :**
durée : 2h 30
fréquence : en fonction des dates du Conseil d'Administration ou des besoins.
- **Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunira dans les trois jours suivants la première convocation.**